

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL du 24 avril 2018

Nombre de conseillers	<i>L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre du mois d'avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe DENIAU, Maire.</i>
En exercice : 15	
Présents : 13	
Votants : 15	
Date de convocation : 19 avril 2018	Présents : Mmes COURTOIS-FLEURY-LAMBERT-LANGEVIN-ROGUET-TOURET-MM. CONZETT-DESVAUX-FERRISSE-FORREZ-GEAY-HUBERT
Date d'affichage : 28 avril 2018	Formant la majorité des membres en exercice Absents excusés : Mme CHA, pouvoir à Mme COURTOIS M. GAUVIN, pouvoir à Mme LAMBERT Secrétaire de séance : Mme LAMBERT

Le procès-verbal de la réunion du 30 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération en date du 18 décembre 2008 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 03 avril 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSEE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Maintenir les montants déterminés antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts : l'IFSE et le CIA. Le montant de l'IFSE correspond aux montants de l'IFTS et de l'IAT alloués en 2017.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Encadrement et coordination de différents services
  - Elaboration et suivi de projets ou d'opérations
  - Capacité de transmission des savoirs et formation d'autres agents
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - Connaissances particulières liées aux fonctions
  - Qualités d'exécution, de rapidité, de finition et d'initiative
  - Diversité et complexité des dossiers et tâches à accomplir
  - Formation suivie
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Responsabilité financière
  - Confidentialité
  - Sens du travail en commun et des relations internes et externes.

### **I. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'1 an d'ancienneté de service.

### III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Attaché	2 042	2 342

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent de services administratifs avec fonctions d'accueil	805	1 105

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	545	845

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Adjoint technique	545	845

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité,
- Niveau d'expertise,
- Niveau de technicité,
- Sujétions spéciales,
- Expérience de l'agent.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera diminuée au prorata de la durée d'absence à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt discontinu sur l'année civile
- En cas de congé pour accident du travail et maladie professionnelle, pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée en une seule fois en décembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

#### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'1 an d'ancienneté de service.

#### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le montant du CIA sera déterminé à la suite de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- *Le sens du service public et la conscience professionnelle,*
- *L'autonomie, le sens de l'organisation, la réactivité et l'anticipation,*
- *Le rapport avec la hiérarchie et le respect des règles,*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	300	2 342	

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 2	300	1 105	

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 2	300	845	

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Adjoint technique	300	845

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. sera diminuée au prorata de la durée d'absence à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt discontinu sur l'année civile
- En cas de congé pour accident du travail et maladie professionnelle, pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. sera suspendu.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge la délibération du 18 décembre 2008 à l'exception des dispositions du chapitre III relatives à l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour,

### **DECIDE**

#### **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12, article 64118 et article 64138. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Attachés territoriaux Catégorie A	G1	Secrétaire de mairie	2 042	300	2 342
Adjoint administratifs Catégorie C	G2	Agent de services administratifs avec fonctions d'accueil	805	300	1 105
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Catégorie C	G2	Agent spécialisé des écoles maternelles	545	300	845
Adjoint techniques	G2	Adjoint technique avec fonctions de gestionnaire du restaurant scolaire Agents d'entretien de locaux avec service cantine Agents d'entretiens polyvalents	545	300	845

<p><b>N° 2018-04-02</b></p> <p><b>MODIFICATIONS STATUTAIRES DE VAL D'AMBOISE</b></p>	<p>Vu l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6, Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 confirmant la possibilité pour le Directeur départemental de l'Éducation Nationale d'accorder une dérogation à l'organisation de la semaine de classe des écoles, pour un retour à la semaine de quatre jours, Vu les décisions des 14 conseils municipaux des communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise sollicitant cette dérogation, Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, Vu la délibération du conseil communautaire de Val d'Amboise en date du 29 mars 2018,</p> <p>Il est proposé que la compétence « Accueils collectifs de mineurs des vacances scolaires et des mercredis après-midi » transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise au 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit élargie à la journée complète du mercredi.</p> <p>Par ailleurs, il convient de compléter la rédaction des statuts quant à la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage en ajoutant l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs, conformément à la loi dite « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>APPROUVE</b> la modification statutaire telle que jointe en annexe de la présente délibération afin que la compétence modifiée puisse être exercée au 1<sup>er</sup> septembre 2018,</li> <li>- <b>DECLARE</b> que les compétences ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à venir.</li> </ul>
--	---

N° 2018-04-03

**CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION DE  
LOCAUX ET DE MOYENS  
POUR LA CLASSE DE  
DECOUVERTE  
« CIRQUE »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'équipe enseignante a choisi le thème du cirque pour la classe de découverte non transplantée organisée cette année. Porté par la coopérative scolaire, le projet a fait l'objet d'une convention avec l'association « la P'tite Fabrique de Cirque » qui dispensera des ateliers de cirque aux élèves du lundi 28 mai au vendredi 08 juin. Deux représentations organisées le samedi 09 juin 2018 clôturent la classe de découverte.

Une convention précisant les engagements et les obligations respectifs sera signée entre la commune, l'association des Coopératives Scolaires de Touraine (O.C.C.E.) en tant qu'organisateur, et l'association La P'tite Fabrique de Cirque en tant que producteur.

En effet, l'implantation du chapiteau et le séjour des intervenants nécessitent la mise à disposition de terrain et de locaux ainsi que de matériel :

- parcelles D 70 et D 558 et une partie du grand parking pour le chapiteau et le campement de l'association,
- 30 barrières de sécurité pour clore l'espace occupé,
- douche et toilettes des ateliers techniques,
- un container pour les déchets ménagers,
- une partie de la grange pour stockage de matériel,
- un compteur forain de 36KVA - 32 A - triphasé,
- gasoil pour le chauffage du chapiteau,
- engin pour arrachage des pinces (tracteur ou manitou).

La convention mentionnera le nom du référent communal désigné par le Conseil Municipal pour assurer le suivi de la manifestation pendant toute sa durée. Monsieur le Maire a transmis à la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches un dossier complet sur l'implantation du chapiteau pour obtenir son avis et/ou sa visite.

Le projet de convention élaboré par M. Hubert a été transmis à l'O.C.C.E. et à l'association La P'tite Fabrique de Cirque pour avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux et de services avec l'O.C.C.E. et la P'tite Fabrique de Cirque (une réserve est émise par M. Hubert car il n'a pas l'approbation de l'organisateur sur le projet de convention),

**NOMME** comme référents de la commune MM. CONZETT et GEAY,

**DEMANDE** que Monsieur le Maire sollicite la visite de la commission de sécurité.

**CHOIX DE  
MATERIEL POUR  
L'ENTRETIEN DES  
ESPACES VERTS**

M. Pascal CONZETT, Adjoint délégué à la Voirie, présente aux élus les devis de matériel destiné à remplacer la tondeuse débroussailleuse de marque PUBERT en service depuis 1990 et la tondeuse BRIGG et STRATTON en service depuis plus de cinq ans :

- Débroussailleuse ROQUES-LECOEUR 1400 par LEJEAU à 3 350,00 € TTC
- Débroussailleuse PUBERT L Senior 110H par Rabot Frères à 2 981,70 € TTC
- Tondeuse HONDA HRX476CVKE par Rabot Frères à 879,00 € TTC
- Tondeuse HONDA HRX537CVKEA par Rabot Frères à 967,00 € TTC

Les devis ont été étudiés lors de la réunion de la commission Bâtiments-Voirie du 18 avril dernier. Le projet d'acquérir une tondeuse autoportée est annulé. L'utilisation du bac à herbe en métal pose problème du fait de son poids. M. Conzett étudie la possibilité d'adapter un mulching sous le tracteur KUBOTA.

Les conseillers donnent leur accord pour l'acquisition de la débroussailleuse PUBERT au prix de 2 981,70 € TTC et de la tondeuse Honda au prix de 967,00 € TTC. Mme Lambert s'abstient en raison de la problématique du matériel qui nécessite une réflexion plus approfondie avant l'acquisition de nouveau matériel.

**N° 2018-04-04**

**AUGMENTATION DU  
CREDIT DE L'ARTICLE  
673 POUR  
REVERSEMENT DE  
PENALITES DE  
RETARD A  
L'ENTREPRISE  
FRANCHET**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le jugement rendu le 16 mars 2018 par la Cour administrative d'appel de Nantes est beaucoup moins favorable à la commune que le jugement rendu par le Tribunal administratif le 05 juillet 2016 : la requête présentée par la société Franchet avait été rejetée et elle devait verser à la commune la somme de 1 000 € pour frais d'avocat.

La Cour a considéré que la commune aurait accordé, lors de la réception des travaux, un délai supplémentaire à la société Franchet pour la pose des volets jusqu'au 10 juillet 2015. Le nombre de jours de retard d'exécution des travaux est donc ramené de 32 jours à 7 jours. Le titre n° 251 d'un montant de 8 695 € émis le 10 décembre 2015 doit être annulé car il excède le montant de 1 820 € (7 jours x 260 €/j).

En ce qui concerne les pénalités d'absence aux réunions de chantier d'un montant de 375 €, la Cour considère que la société Franchet n'est pas fondée à en demander la décharge. Néanmoins, le dispositif de l'arrêt ne reprend pas cette somme. Me GEVAUDAN, avocat de la commune, a déposé une requête en rectification d'erreur pour que les 375 € soient ajoutés aux 1 820 €.

	<p>La société FRANCHET a versé en avril 2017 au Trésorier Principal la somme de 8 695 € correspondant au titre n° 251. Selon la réponse de la Cour d'Appel, la commune devra reverser à l'entreprise FRANCHET 6 875 € ou 6 500 €. Cette dernière doit néanmoins verser à la commune les 1 000 € de frais d'avocat du jugement du Tribunal administratif.</p> <p>Le crédit voté à l'article 673- titres annulés (sur exercices antérieurs) - n'est que de 500 €. Il convient donc de prélever sur l'article 022 – dépenses imprévues – la somme de 6 375 € au profit du compte 673.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p><b>DÉCIDE</b> d'effectuer le virement de crédit présenté par Monsieur le Maire :</p> <p>- compte 022 – dépenses imprévues : - 6 375 €  - compte 673 – titres annulés : + 6 375 €.</p>
--	--

<p><b>N° 2018-04-05</b></p> <p><b>VIREMENT DE CREDIT DU COMPTE 62878 AU COMPTE 657403 POUR VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU FOYER RURAL (FRAIS DU REPAS DES AINES 2017)</b></p>	<p>Monsieur le Maire expose aux Conseillers que le remboursement à l'association du foyer rural des frais du repas des Aînés 2017 pour un montant de 1 512 € ne peut se faire que sous forme de subvention sur le budget 2018.</p> <p>Le remboursement des frais du repas de cette année pourra être imputé sur le compte 62878 selon les termes de la convention à venir.</p> <p>Il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :</p> <p>- prélèvement de 1 512 € sur l'article 62878 – remboursement de frais à d'autres organismes - au profit de l'article 657403 – subvention à l'association du Foyer Rural.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p><b>DECIDE</b> de rembourser les frais du repas des Aînés 2017 à l'association du Foyer Rural par le versement d'une subvention imputée sur le compte 657403 et d'effectuer le virement de crédit présenté ci-dessus.</p>
---	--

## QUESTIONS DIVERSES

Semaine scolaire de 4 jours : l'Inspecteur d'Académie a validé la mise en œuvre de l'organisation du temps scolaire de 8 demi-journées réparties sur 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018.

Collecte des déchets impasse des Huraudières et rue de Jupault : depuis de nombreuses années, une mini-benne effectue une manœuvre de retournement dans l'entrée de l'impasse des Huraudières pour vider les containers de la rue de Jupault et de l'impasse des Huraudières.

Afin de pérenniser cette pratique, les services de la CCVA ont demandé une autorisation écrite des habitants de l'impasse. Certains habitants ont refusé de donner leur accord écrit.

En conséquence, la benne n'a pu collecter qu'en reculant jusqu'au bout de la rue de Jupault. La semaine dernière, les agents de SUEZ, entreprise chargée de la collecte, ont fait valoir leur droit de retrait en s'appuyant sur la recommandation R437 de la CNAMTS (caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) et ont décidé de ne plus collecter ce secteur.

Pour mettre en place très rapidement une solution provisoire, Monsieur le Maire a contacté tous les habitants de l'impasse des Huraudières et leur a proposé que la commune prenne en charge la réfection de la partie de chaussée qui pourrait être dégradée par les manœuvres répétées.

Une majorité des riverains s'est déclarée favorable à la manœuvre de retournement à l'entrée de l'impasse.

Les conseillers, à l'unanimité, donnent leur accord pour la remise en forme de cette partie de chaussée le cas échéant.

Monsieur le Maire précise qu'avant d'envisager une intégration de la voirie de l'impasse des Huraudières dans la voirie communale, il demandera au service commun de la voirie de la Communauté de communes du Val d'Amboise d'étudier cette possibilité.

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** : Mme Lambert rend compte des travaux du Comité de Pilotage qui se réunit au minimum une fois par semaine pour travailler sur l'évolution des parties actuellement urbanisées des communes et le maintien des zones à urbaniser. L'arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est prévu mi-mai.

**Projet Agence Postale** : Monsieur le Maire informe les conseillers que la Poste, face aux dysfonctionnements du relais poste actuel, souhaite une reprise de l'activité par un autre commerçant ou par la commune. Le projet d'agence postale est le plus cohérent. Une commission est créée pour travailler sur le projet. Elle est composée de Mmes Courtois-Fleury-Lambert-Touret et de MM. Conzett-Deniau-Ferrisse. Elle se réunira le 24 mai à 18h30.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Philippe DENIAU

